

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000981-197

DATE : 29 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

SOCIÉTÉ AGIL OBNL

Demanderesse

c.

BELL CANADA

Défenderesse

JUGEMENT (SUR DEMANDE D'INTERROGER)

JL-4908

LE CONTEXTE

[1] Le 10 février 2021, le soussigné autorisait l'exercice d'une action collective au nom de :

« Toutes les entreprises domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec et ayant été liées entre le 26 juin 2015 et la date de publication des avis avec Bell Canada par un contrat de services de télécommunication dans lequel des clauses ou conditions de résiliation de contrat sont stipulées et imposées, à l'exception des personnes morales de droit public et des « Petites Entreprises » ayant signé un contrat comprenant une clause d'arbitrage ».

[2] À ce jour, les étapes suivantes ont été complétées :

- a) Dépôt de la Demande introductive d'instance;
- b) Formulation par AGIL de demandes de préengagements envers Bell;
 - Lettre d'AGIL de demande de préengagements, 10 novembre 2021;
- c) Rejet, le 27 janvier 2022, d'une demande en modification du groupe formulée par AGIL pour repousser la date de fermeture du groupe;
- d) Formulation par Bell de demandes de préengagements envers AGIL;
- e) Tenue de l'interrogatoire de M. Clément Demers, représentant d'AGIL;
- f) Adjudication des objections soulevées lors de l'interrogatoire d'AGIL le 16 novembre 2023;
- g) Communication par Bell de réponses aux demandes de préengagements;
 - Lettre de Bell en réponse aux préengagements, 19 octobre 2023,
- h) Production de la Défense de Bell;
- i) Tenue de l'interrogatoire d'une représentante de Bell;
- j) Communication par Bell des réponses aux engagements souscrits lors de l'interrogatoire de sa représentante, incluant la communication d'une déclaration sous serment d'une représentante de Bell quant aux raisons pour lesquelles certaines demandes ne pouvaient faire l'objet d'une réponse;
 - Lettre de Bell pour la communication des réponses aux engagements, 18 octobre 2024;
 - Déclaration sous serment de Stéphanie St-Amand (Bell), 18 octobre 2024;
- k) Le 25 mars 2025, Bell a communiqué une nouvelle déclaration sous serment d'une de ses représentantes afin de fournir des précisions concernant les frais de résiliation et pour expliquer les raisons justifiant les limitations aux informations disponibles à leur égard auprès de Bell.
 - Déclaration sous serment de Rachel Bucknell (Bell), 21 mars 2025.
- l) Par avis de gestion modifié en date du 1^{er} avril 2025, la demanderesse a demandé au Tribunal d'ordonner à Bell de fournir :
 - Les montants perçus, par compte, après la facturation des frais de résiliation de contrat, incluant les crédits ayant été déduits.

- La communication de toutes les factures contenant des frais de résiliation de contrat pendant la période visée par l'action collective.
 - Tous les contrats signés par les membres contenant une clause d'arbitrage.
- m) Le 2 décembre 2025, le soussigné rendait jugement refusant les demandes d'AGIL.
- n) Le 20 mars 2026, le juge Alexandre Boucher refusait la permission d'en appeler de ce jugement.

[3] Le 16 janvier 2026, la Demanderesse a sollicité la tenue d'une audition de gestion pour « *convenir des prochaines étapes procédurales* ».

[4] Le 4 février 2026, la Demanderesse a demandé d'interroger Mme Bucknell sur sa déclaration sous serment¹. Bell s'est objecté.

[5] Le 24 avril 2026, la Demanderesse a contacté la Cour par courriel pour « *préciser* » que les demandes soumises pour l'audition de gestion du 29 avril 2026 incluent « *l'interrogatoire de l'affiante de Bell Rachel Bucknell dont la déclaration sous serment a été transmise en mars 2025* ».

QUESTION EN LITIGE

[6] L'interrogatoire de Mme Bucknell doit-il être permis?

[7] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal refuse la demande d'interrogatoire de Mme Bucknell.

ANALYSE

[8] La Demanderesse soutient tout d'abord que l'interrogatoire du souscripteur d'une déclaration sous serment est un droit strict aux termes de l'article 105 *C.p.c.* qui prévoit :

105. Lorsque la loi exige qu'un acte de procédure soit appuyé d'un serment ou lorsqu'elle exige ou permet comme moyen de preuve une déclaration écrite sous serment, celui-ci est prêté par une personne qui peut attester la véracité des faits qui y sont allégués.

Il est fait mention à l'acte ou à la déclaration du jour et du lieu où le serment est prêté ou reçu, ainsi que du nom et de l'adresse de celui qui le prête et du nom et de la qualité de celui qui le reçoit.

¹ Courriel du 4 février 2026.

La personne qui a prêté serment peut être interrogée sur les faits dont elle a attesté la véracité; de même celle qui a fait une déclaration écrite peut l'être sur les faits qui y sont mentionnés si l'acte, l'attestation ou la déclaration est réputé, par la loi, fait sous serment. Le refus de se soumettre à l'interrogatoire sans motifs valables entraîne le rejet de l'acte ou de la déclaration.

[9] Le Tribunal est d'opinion que l'interrogatoire de l'affiant n'est pas un droit strict :

[10] Dans l'arrêt *Lussier c. Luff*², le juge Robert Mainville écrivait, pour la Cour :

[8] Je rejette aussi la prétention du requérant voulant qu'il ait le droit strict d'interroger immédiatement l'intimée sur tous les faits pertinents. Si l'article 222 C.p.c. élargit la portée de l'interrogatoire au préalable, il ne prévoit pas un droit strict. En effet, le 3e paragraphe de l'article 158 C.p.c. permet au tribunal, à titre de mesure de gestion, de déterminer si des interrogatoires préalables à l'instruction sont requis et les conditions de ceux-ci. Cela comprend le pouvoir de limiter la portée de tels interrogatoires.

(Le Tribunal souligne)

[11] Le Tribunal estime que ces propos s'appliquent à l'interrogatoire de l'article 105 C.p.c.³.

[12] L'avis de gestion modifié du 1^{er} avril mentionnait spécifiquement que la demanderesse estimait avoir le droit d'interroger un représentant de Bell. Cependant aucune demande formelle à cet effet n'a été formulée, encore moins relativement à un interrogatoire de Mme Bucknell sur sa déclaration.

[13] Le jugement statuant sur l'avis de gestion mentionne spécifiquement la déclaration sous serment de Mme Bucknell, aux paragraphes 14 et 15.

[14] Dans l'affaire *Immeubles André Gagné inc. c. Beauchamp*⁴, la juge Audrey Boctor réitérait qu'un interrogatoire sur déclaration assermentée ne pouvait plus avoir lieu une fois rendu le jugement se fondant sur cette déclaration :

[33] Les tribunaux ne sont que rarement intervenus pour interdire la tenue d'un interrogatoire en vertu de l'article 105 C.p.c.. Par exemple, la Cour d'appel a refusé d'intervenir à l'égard du refus du juge de première instance de permettre l'interrogatoire d'un avocat sur sa déclaration au soutien d'une demande pour déclaration de quérulence, notant que la déclaration n'ajoutait aucun élément nécessaire à la demande et aurait pu être retirée sans remettre en cause la validité de la demande. Les tribunaux ont aussi considéré qu'il serait

² 2017 QCCA 1392; voir aussi *Toledano c. Bank of Nova Scotia*, 2025 QCCS 3201, permission d'appeler refusée : *Toledano c. Bank of Nova Scotia*, 2025 QCCA 1291.

³ *Benabou c. StockX*, 2020 QCCS 418; *Gartner c. Ford Motor Company of Canada*, 2020 QCCS 3160.

⁴ 2025 QCCS 4363.

contraire aux intérêts de la justice de permettre un interrogatoire sur une déclaration au soutien d'une demande sur laquelle une décision avait déjà été rendue⁵. Finalement, la Cour supérieure a refusé de permettre un interrogatoire lorsque celui-ci serait superfétatoire à la lumière de la nature des faits dont la déclaration atteste la vérité.

(Soulignements ajoutés; certaines références omises)

[15] À la lecture de l'avis de gestion du 1^{er} avril 2025, l'interrogatoire envisagé est clairement un interrogatoire au préalable, au sens des articles 221 et suivants *C.p.c.*:

[9] À la lumière du nouveau témoignage écrit reçu moins d'une semaine avant l'audition, force est de constater que l'interrogatoire au préalable devra être repris et que de nouveaux engagements seront demandés.

[11] Il est impératif que l'interrogatoire additionnel se tienne oralement afin d'éviter des réponses floues, approximatives et alambiquées rédigées par les avocats de la défenderesse Bell Canada.

[12] Malgré la tenue de cet interrogatoire, les demandes visées aux sous-paragraphes 1 a) à c) du présent avis de gestion quant à la défenderesse Bell Canada sont maintenues et doivent être communiquées.

[13] Compte tenu du débat qui s'engage avec la défenderesse Bell Canada et de l'interrogatoire additionnel qui doit être fixé, les échéanciers doivent maintenant être distincts afin que le dossier Vidéotron et Télébec (500-06-000922-183) ne soit pas davantage retardé par la défenderesse Bell Canada et qu'il soit mis en état le plus rapidement possible.

[16] Il ressort pourtant des enseignements de la Cour d'appel que l'interrogatoire sur déclaration assermentée n'est pas de même nature que l'interrogatoire au préalable. La Cour écrivait dans l'arrêt *Sary c. Lakatos*⁶:

[6] Quant à l'article 93 C.P., force est de convenir qu'il s'agit d'un examen dont la fin très précise est de vérifier le caractère sérieux de l'affidavit.

[17] Lorsque le jugement est rendu, cette utilité a disparu.

[18] Le juge Claude Champagne résumait les principes applicables dans l'affaire *153565 Canada inc. c. Granit Bussière inc.*⁷:

[13] Le Tribunal retient de la jurisprudence en question ce qui suit :

⁵ *Copropriété Le 925 Mainguy c. Fabi*, 2018 QCCQ 3283, par. 21-24. Voir aussi *Inovesco Inc. c. Pellerin*, 2002 CanLII 27073 (QC CS), par. 21.

⁶ 1990 CanLII 3664 (QC CA).

⁷ 2006 QCCS 3297; voir au même effet *Copropriété Le 925 Mainguy c. Fabi*, 2018 QCCQ 3283.

a) l'interrogatoire prévu à l'article 93 C.p.c. doit porter sur la vérité des faits attestés par l'affiant. Il ne peut servir à permettre une preuve additionnelle ⁸;

b) même sous l'empire des règles nouvelles de divulgation de preuve, il n'apparaît pas des jugements les plus récents de la Cour d'appel que l'on autorise maintenant les chasses à l'aveuglette ou les parties de pêche ;

c) il est bien établi qu'un interrogatoire en vertu de l'article 93 vise à vérifier le caractère sérieux de l'affidavit et non de la preuve des faits pour les fins d'adjudication sur la procédure au soutien de laquelle il a été fait ⁹ ;

d) il s'agit d'un interrogatoire dont la fin très précise est de vérifier le caractère sérieux de l'affidavit, l'interrogatoire ne faisant pas partie de la preuve.

[14] La procédure dont il s'agit ici n'est donc pas celle de l'interrogatoire préalable, avant ou après défense, prévue par les articles 397 et 398 C.p.c. L'interprétation donnée par les tribunaux à ces dispositions a donc peu d'utilité ici.

(Certaines références omises; le Tribunal souligne)

[19] Ces principes furent repris par le juge Ian Demers dans *Villa Maria c. Soeurs de la Congrégation de Notre-Dame* ¹⁰:

[22] Il ressort de l'argumentation de Villa Maria à l'audition de l'avis de gestion qu'elle confond l'interrogatoire sur déclaration assermentée et l'interrogatoire préalable. Ils n'ont pas le même objectif et n'obéissent pas aux mêmes règles. Le premier permet le contre-interrogatoire d'un témoin, dont la déposition est donnée par écrit, pour vérifier le sérieux de la déclaration assermentée. La partie qui produit la déclaration peut réinterroger. Le déclarant ne représente pas nécessairement une partie; il n'est pas tenu de s'informer au sujet de ce qu'il ne connaît pas; l'interrogatoire porte sur les faits allégués et fait partie de la déclaration.

[23] L'interrogatoire préalable est d'une tout autre nature. Le témoin est une partie ou la représente. Il doit souscrire à des engagements. Il peut être réinterrogé seulement pour compléter ses réponses. L'interrogatoire est exploratoire et porte sur les faits pertinents au litige. La partie qui interroge contrôle le dépôt de la transcription; l'autre partie ne peut la produire à moins qu'un extrait n'ait été déposé.

(Références omises)

⁸ *Ouellet c. Bureau de l'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec et al.*, 2003 CanLII 5269 (QC CS).

⁹ *Royal Bank of Canada c. The M. Shostak Management Corporation et al.*, 2002 CanLII 10688 (QC CS).

¹⁰ 2025 QCCS 3425.

[20] Le Tribunal n'autorisera pas l'interrogatoire de Mme Bucknell dans les circonstances du présent dossier.

[21] Il y lieu de faire progresser ce dossier commencé en 2019. L'expertise en défense sera produite d'ici au 29 mai 2026. La demanderesse ne prévoit pas produire d'expertise, pour le moment. Il apparaît opportun de prolonger le délai pour inscrire pour instruction et jugement au 1^{er} octobre 2026.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

[22] **REJETTE** la demande d'interroger Mme Bucknell sur sa déclaration assermentée du 25 mars 2025;

[23] **PROLONGE** le délai d'inscription pour instruction et jugement au 1^{er} octobre 2026;

[24] **LE TOUT** sans frais de justice.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Maxime Ouellette
GARNIER OUELLETTE, AVOCATS

Avocats de la demanderesse SOCIÉTÉ AGIL OBNL

Me Vincent de l'Étoile
Me Sandra Desjardins
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la défenderesse BELL CANADA

Date d'audience : Le 29 avril 2026